

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2017-1513
Dossier accréditation : AQ-1004-3019
Québec, le 23 mars 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Raymond Gagnon

Le Manoir Sully inc.
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la
région de Québec (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] En application de l'article 111.0.19 du *Code du travail*¹ (le Code), le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste qu'a transmise l'association accréditée, services qu'elle entend maintenir lors d'une grève à durée déterminée de 52 heures commençant à 10 h le 26 mars 2017 jusqu'au 28 mars 2017 à 14 h. La suffisance de ces services s'évalue au regard de l'effet que peut avoir cette grève sur la santé et la sécurité des résidents de Le Manoir Sully inc. (le Manoir ou l'employeur).

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Cette liste décrit les services à maintenir par titre d'emploi en fonction d'un calendrier faisant état des horaires pour l'ensemble des titres d'emploi dans chacun des secteurs pendant la durée de la grève dite « mitraille ». Ces horaires prévoient des périodes de débrayage relativement courtes (30 minutes) suivies de périodes d'une même durée durant lesquelles les salariés en grève fournissent une prestation de travail sans débrayage, sauf aux soins, les périodes de travail étant dans ce cas selon un ratio d'une heure de travail pour chaque demie heure de débrayage.

[3] Il s'agit d'un septième avis de grève transmis par l'association accréditée depuis que cette dernière a décidé d'y recourir une première fois le 25 novembre 2016.

[4] Ces avis ont été donnés du fait que l'employeur exploite une résidence privée pour aînés, un service public au sens de l'article 111.0.6 du Code visé par le Décret 1049-2015 qu'a pris le Gouvernement du Québec le 25 novembre 2015.

LE PROFIL DE LA RÉSIDENCE

LA RÉSIDENCE

[5] Le Manoir est une résidence privée pour aînés qui compte 265 appartements. Actuellement, 275 personnes âgées y demeurent. Le taux d'occupation est de 98 %. Le Manoir comprend trois bâtiments reliés par des passerelles ou corridors.

[6] Le bâtiment du 400, avenue Bélanger a 149 appartements et celui du 480, avenue Rousseau a 39 appartements. Actuellement, 198 personnes âgées, autonomes et en perte d'autonomie avec certaines limitations, y demeurent, dont 36 souffrant de démence ou de confusion ou qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Ces personnes âgées s'organisent soit seules ou avec l'aide du CLSC. Elles peuvent aussi utiliser les services à la carte de la résidence pour obtenir des soins réguliers.

[7] Le bâtiment du 500, avenue Rousseau comprend 79 appartements habités par 78 personnes âgées en perte d'autonomie, de modérée à sévère, et 25 d'entre elles résident à l'unité prothétique.

[8] Le Manoir Sully répond aux urgences (bracelet de sécurité pour chaque résident) et la responsable dirige le résident aux soins appropriés.

LA CLIENTÈLE

[9] La moyenne d'âge des résidents est d'environ 87 ans.

[10] Plusieurs résidents souffrent de problèmes de santé sérieux et sont en perte de mobilité (équilibre précaire et faiblesse dans les jambes). Certains se déplacent en

fauteuil roulant et ont besoin d'aide de raccompagnement pour les repas alors que d'autres se déplacent à l'aide d'une marchette.

[11] Parmi les résidents de l'unité prothétique, quatre souffrent d'incontinence nécessitant l'aide des infirmières ou des préposés aux bénéficiaires.

LES EFFECTIFS

[12] Il y a huit cadres non syndiqués : une directrice générale, une adjointe administrative, une agente de location, une comptable, un chef cuisinier, un chef de maintenance, un responsable des soins et une adjointe.

[13] L'association accréditée représente les salariés syndiqués suivants répartis comme suit :

- Les soins : 6 infirmières auxiliaires et 10 préposés (es) aux bénéficiaires.
- Les préposés aux résidents : 4 salariés;
- La cuisine : 5 cuisiniers et 4 plongeurs;
- Le service aux tables : 15 serveuses;
- L'entretien ménager : 6 salariés;
- La maintenance : 3 salariés;
- La technicienne en loisir : 1 salariée;
- La réception : 2 salariés.

[14] Le personnel est appelé à travailler dans l'ensemble du Manoir. Toutefois, le personnel dédié aux soins (chef infirmière, infirmière responsable et adjointe, préposés (es) aux bénéficiaires et préposés (es) aux résidents) travaille surtout au 500, avenue Rousseau où résident les personnes en perte d'autonomie.

LES SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[15] Sont prodigués à quelques résidents des soins infirmiers comprenant l'aide à la mobilité, l'accompagnement à la salle à manger, la prise des signes vitaux, l'aide à mettre et à enlever les bas supports, la gestion de la glycémie, l'application de crèmes, la désinfection et la pose de pansements, l'injection de l'insuline et des gouttes oculaires.

[16] La gestion de la médication est assurée auprès de 93 résidents par les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires. La distribution de la médication est faite soit au poste d'accueil, soit aux appartements. Le dosage est préparé à la pharmacie.

[17] Le CLSC donne des bains à 60 résidents. De plus, 51 résidents reçoivent 82 bains par semaine par le préposé aux bains. D'autres bains sont donnés à l'unité de soins.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[18] Les dîners et les soupers pour les trois bâtiments sont préparés dans la cuisine du 400, avenue Bélanger. Le 500, avenue Rousseau possède une cuisine de service. Les résidents prennent leur repas dans les deux salles à manger qui ont une capacité totale de 225 places. Il y a deux services pour chaque repas, le midi à 11 h 15 et 12 h 30, et le souper à 16 h 15 et 17 h 30. Au total, la résidence sert environ 600 repas par jour.

[19] Le personnel responsable du ménage et de la buanderie travaille dans l'ensemble des établissements du Manoir.

[20] Le service de buanderie est offert à 25 résidents.

[21] L'entretien ménager des appartements (aspirateur, nettoyage de salle de bain, plancher, dessous du comptoir, rebord des fenêtres et calorifère) est inclus dans le prix de location ainsi que le service alimentaire.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[22] L'association accréditée présente une liste précisant les services essentiels à être maintenus pendant la grève de 52 heures annoncée pour débuter à 10 h, le dimanche 27 mars jusqu'au mardi 29 mars à 14 h.

[23] Cette liste décrit d'abord dans le corps du texte avec force détails les tâches qui ne seront pas effectuées durant toute la durée de la grève dans les différents services du manoir, à l'administration, aux soins, à l'entretien ménager, à l'entretien général, à la réception, à la plonge, à la cuisine, au service des tables.

[24] S'ajoutent ensuite plusieurs annexes qui reprennent, successivement, les horaires habituels de travail pour l'ensemble des postes existants (annexe 1), les horaires des débrayages par secteur et un calendrier d'application des services essentiels dans chacun de ces secteurs pour chacune des trois journées de grève (annexe 2) et une description des services maintenus par titre d'emploi en fonction du calendrier prévu à l'annexe 2 (annexe 3).

[25] Le Manoir accepte l'ensemble de la proposition de l'association accréditée. Toutefois, il saisit le Tribunal d'un désaccord portant sur trois sujets : d'abord, l'usage des horaires de maintien des services essentiels au lieu de l'horodateur pour contrôler la présence au travail des salariés en grève qui fournissent les services essentiels; ensuite, le fait qu'est sans objet un bloc de restrictions visant des activités non prévues l'une ou l'autre de ces journées ou portant sur des tâches saisonnières qui ne seront sûrement pas en cause pour une grève exercée en fin d'hiver et, finalement, – et c'est là la question

principale – le nombre de serveuses requises pour assurer le service des repas aux résidents.

L'HORODATEUR

[26] Le Manoir refuse le paragraphe 4 prévu dans le corps de la proposition de l'association accréditée et voulant que :

4. Aucun horodateur (*biometric hand punch*) ne sera utilisé par les salarié-es syndiqués ». Par conséquent, l'Employeur utilise les horaires de maintien des services essentiels pour faire les payes des employés.

[27] Le Manoir expose que les salariés, en grève ou non, doivent utiliser ce système de contrôle de leur temps de travail. Les horaires que l'association accréditée a préparés pour gérer la prestation des services essentiels ne peuvent remplacer ce système.

[28] L'association accréditée rétorque que l'obligation faite aux salariés de se déplacer personnellement à l'endroit où se trouve cet appareil, et ce, chaque fois qu'ils quittent le service et le reprennent lors des débrayages fréquents de 30 minutes, en alternance avec des périodes de travail d'une même durée, fait en sorte que leur temps de grève est ainsi considérablement amputé. Elle ajoute que le manoir dispose d'un moyen alternatif pour effectuer le contrôle de leurs périodes réelles de présence au travail, en utilisant les horaires de maintien des services essentiels.

[29] L'inconvénient ressenti par les salariés pour inscrire leur temps de présence à l'horodateur est directement lié au type de grève que l'association accréditée a privilégiée et non à la prestation elle-même de services essentiels.

[30] Le système de contrôle des heures travaillées par des salariés ne relève pas d'un examen portant sur la suffisance des services essentiels à maintenir lors d'une grève.

LES ACTIVITÉS SOCIALES ET SAISONNIÈRES

[31] La grève est annoncée pour des dates fixes, en fin d'hiver.

[32] Dans ces circonstances, une disposition de la liste prévoyant que les salariés en grève ne participeront pas à des fêtes anniversaires, à une épluchette, etc., et qu'ils n'effectueront pas de tâches reliées au grand ménage du printemps ou de l'été, à l'installation de balançoires, à l'entretien de la piscine, au lavage des vitres et à la répartition des comptes de téléphone, ce qui, dans ce dernier cas, se fait une fois l'an, n'a aucun effet pratique.

[33] De plus, il s'agit manifestement de services non essentiels.

[34] Il va de soi que les salariés ne participeront pas à de telles activités sociales ou saisonnières pendant la grève de 52 heures qui est annoncée.

LE SERVICE DES REPAS

[35] L'association accréditée propose à l'employeur qu'il mette en place un service de type cafétéria devant permettre aux résidents qui peuvent se servir par eux-mêmes sur un passe-plat et transporter leur repas jusqu'à leur table. Le service aux tables serait ainsi réservé aux résidents pouvant difficilement se mouvoir ou, encore, qui sont incapables de prendre leur repas par eux-mêmes. Dans ces circonstances, deux serveuses pourraient assurer la totalité du service des repas du dîner et du souper.

[36] La proposition de l'association accréditée est ainsi rédigée :

4. Lors des débrayages des dîners et des soupers, aucun service aux tables ne sera effectué, sauf selon les modalités suivantes :

- Un service style buffet est mis en place pour les résident-es, ayant à se servir seuls.
- Deux (2) serveuses sont présentes dans la salle à manger de manière à fournir le service aux tables durant toute la période des repas se déroulant pendant la grève afin d'assister les résident-es se présentant à ce service et pouvant difficilement se mouvoir ou encore qui ne peuvent pas prendre le repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat, étant entendu que ce groupe n'est pas limité aux seules personnes se déplaçant avec un accessoire et qu'il comprend également toutes les personnes dont la capacité à se servir par elles-mêmes est limitée en raison d'un handicap ou de leur état de santé, qu'il soit permanent ou ponctuel. Il est important de préciser que, dans ce dernier cas, cela comprend une maladie passagère ou un état de fatigue ou de faiblesse au moment du repas;
- Une troisième serveuse est ajoutée à l'horaire entre 11h15 à 13h15 (dîner) et de 16h15 à 18h45 (souper). Elle est assignée au déplacement des déambulateurs des résident-es à leur arrivée et à leur départ. Celle-ci aide les deux autres serveuses pour le service aux tables comme il est décrit au paragraphe précédent lorsque sa tâche concernant les déambulateurs est achevée;

[37] L'association accréditée explique que cette proposition à sa liste résulte de l'expérience acquise à l'occasion des quatre grèves qui ont eu lieu depuis novembre dernier : une première grève de 5 heures de 12 h à 17 h le 25 novembre 2016, une deuxième de 22 heures et demie à compter de 10 h 30 le 8 décembre jusqu'au 9 décembre à 9 h, une troisième de 48 heures et 45 minutes de 16 h 15 le 13 janvier jusqu'au 15 janvier à 17 h. Dans ces trois cas, les parties ont convenu des services essentiels devant être assurés pendant la grève; le Tribunal ayant ensuite considéré,

après prise en compte de ses recommandations et des précisions fournies, qu'ils étaient suffisants.

[38] Lors de la première grève du 25 novembre, le Tribunal a recommandé² de :

Fournir les services d'une personne durant toute la période des repas se déroulant pendant la grève afin d'assister les résidents se présentant à ce service et pouvant difficilement se mouvoir ou encore qui sont empêchés de prendre le repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat.

[39] Prenant appui sur cette première recommandation, que l'association accréditée a alors acceptée, les parties la reprennent en prévision de la grève du 8 décembre 10 h 30 jusqu'au 9 décembre à 9 h³ et à nouveau dans leur entente en prévision d'une grève prévue à compter de 17 h le 23 décembre jusqu'au 25 décembre à 12 h, laquelle a été ensuite annulée⁴.

[40] Le nombre de serveuses nécessaires pour le service des repas fait de nouveau l'objet de la conciliation et d'une décision du Tribunal en prévision d'une grève de 48 heures et trois quarts annoncée pour débiter à 16 h 15 le 13 janvier jusqu'au 15 janvier à 17 h.

[41] Le Tribunal en traite en ces termes :⁵

Le point de discorde : le nombre de serveuses

[42] Le point de discorde concerne le nombre de serveuses devant être présentes pendant les repas du midi et du soir lors de la grève du 13 janvier à 16 h 15 au 15 janvier à 17 h. Pendant cette période de grève, quatre repas et demi seront touchés puisque le Manoir Sully offre deux services aux résidents pour les repas du midi et du soir : à 11 h 15 et 12 h 30 ainsi qu'à 16 h 15 et 17 h 30.

[43] Le Syndicat propose qu'une seule serveuse soit présente lors de ces repas alors que l'employeur demande à ce que quatre serveuses, comme c'est le cas habituellement, soient présentes à la salle à manger. Pour le déjeuner, l'employeur convient qu'une seule serveuse est suffisante en période de grève.

[44] Une preuve est présentée, de part et d'autre, portant sur les tâches habituelles des serveuses, sur le roulement et le déplacement des quelque 275 résidents dans la salle à manger, en deux vagues successives, dont plus de 70 en déambulateurs, une douzaine en fauteuils roulants et neuf à l'aide d'une canne.

[45] La preuve porte aussi sur le déroulement des grèves précédentes lors desquelles, pour compenser la diminution du nombre de serveuses, l'employeur a

² 2016 QCTAT 6620 du 22 novembre 2016.

³ 2016 QCTAT 6620 du 22 novembre 2016.

⁴ CQ-2016-7277 du 19 décembre 2016.

⁵ 2017 QCTAT 35 du 11 janvier 2017.

modifié le type de service. À la place du service aux tables, les résidents vont se servir eux-mêmes, en mode cafétéria, dirigée par le personnel cadre. La serveuse en place, selon l'horaire de grève, se consacre à la trentaine de résidents en fauteuils roulants et à ceux qui ont besoin d'aide pour prendre leur repas.

[46] Pendant ces repas, un grand nombre de résidents utilisent leur déambulateur pour se servir et rapporter leur repas à la table. Hors grève, les déambulateurs sont rangés par l'une des quatre serveuses au « parking » au fur et à mesure de l'arrivée des résidents à la salle à manger et elles leur rapportent à la fin du repas. Lors des grèves, il ne semble pas systématique que les déambulateurs soient rangés et certains demeurent près des tables.

[47] En raison de la circulation et des allées et venues des résidents dans la salle à manger, le Tribunal considère qu'il y a un risque pour leur sécurité.

[48] Pour cette raison, le Tribunal recommande au Syndicat de modifier la liste de services essentiels pour prévoir qu'une deuxième serveuse soit assignée uniquement au déplacement des déambulateurs des résidents à leur arrivée et à leur départ. Il devra aussi prévoir un horaire de grève avec une alternance aux trente minutes comme il est déjà prévu à la liste.

[49] Dans ces conditions et dans le strict cadre de cette grève d'une durée de 48 heures et 45 minutes, le nombre de deux serveuses, dont l'une est assignée à servir les résidents et l'autre est assignée au seul déplacement des déambulateurs, sera suffisant pour assurer la santé et la sécurité du public.

[42] L'association accréditée accepte cette recommandation, laquelle est suivie lors de la grève. Ainsi, le service des repas, présenté à la fois sous le mode cafétéria et avec le service aux tables pour ceux qui ne peuvent utiliser ce mode, est assuré par deux serveuses dont l'une accompagne les résidents avec déambulateurs ou autres appareils de soutien et qui ont besoin d'aide soit pour se servir ou encore pour prendre leur repas.

[43] La même question se présente à nouveau en prévision de la quatrième grève prévue pour 16 h 30 le 29 janvier jusqu'au 31 janvier à 17 h.

[44] Alors que l'association accréditée propose d'appliquer pour cette quatrième grève la recommandation voulant que deux serveuses soient affectées au service des repas et qui a été retenue pour la grève antérieure, le Manoir fait valoir que la présence des quatre serveuses, habituellement en poste lors des repas, est nécessaire même en temps de grève.

[45] Le Tribunal dispose de ce différend dans sa décision du 26 janvier⁶:

[31] L'employeur allègue qu'il est insuffisant que seules deux serveuses soient présentes aux repas, dont une est assignée au service des résidents qui ont besoin d'aide et l'autre au déplacement des déambulateurs. Il demande à ce que

⁶ 2017 QCTAT 341.

quatre serveuses comme en période normale effectuent le service des repas aux tables.

[32] Les parties ont présenté leur preuve respective sur le déroulement de la grève tenue du 13 au 15 janvier. La perception de chaque partie est aux antipodes l'une de l'autre : pour le Syndicat, le service des repas se déroule comme à l'habitude, calmement et promptement sans aucun incident mettant en péril la sécurité des résidents, alors que pour l'employeur, il se déroule dans la confusion totale et il fait état d'incidents impliquant directement les résidents.

[33] Lors des grèves antérieures, l'employeur a choisi de modifier sa pratique habituelle du service aux tables pour le mode cafétéria ou buffet: les résidents font la file pendant douze à vingt minutes et vont chercher eux-mêmes leur repas. Un groupe de résidents ayant de la difficulté à se mouvoir sont servis directement aux tables par la serveuse en poste.

[34] Après avoir entendu la preuve sur le déroulement de la dernière grève, **le Tribunal conclut qu'il a été démontré que l'identification des résidents devant bénéficier du service aux tables pose problème et qu'il y a risque pour la santé ou la sécurité.**

[35] Pour le Syndicat, il n'y a que 53 personnes qui doivent bénéficier du service aux tables en laissant entendre que ce ne sont que celles qui ont besoin d'un accessoire pour se déplacer: fauteuils roulants, triporteurs, déambulateurs sans siège ou cannes. L'employeur avance plutôt le nombre de 90 incluant des personnes désorientées, faibles, etc.

[36] Dans ces circonstances, il y a lieu de faire certaines recommandations afin de s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mises en danger lors de la grève à venir, si l'employeur opte, encore une fois, pour le mode de service cafétéria ou buffet.

[37] Les résidents devant bénéficier du service aux tables sont, comme il a été décidé dans la décision du 22 novembre 2016, tous ceux qui ont de la difficulté à « se mouvoir ou encore qui sont empêchés de prendre leur repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat ».

[38] Ce groupe n'est pas limité aux seules personnes se déplaçant avec un accessoire. Il comprend plutôt toutes les personnes dont la capacité à se servir elles-mêmes est limitée en raison d'un handicap ou de leur état de santé, qu'il soit permanent ou ponctuel. Le Tribunal vise, dans ce dernier cas, une maladie passagère ou un état de fatigue ou faiblesse au moment du repas. En cas de doute sur l'état ou la capacité d'un résident à se servir seul, la serveuse doit le servir.

[39] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que trois serveuses devront être présentes en tout temps pendant le service des repas du midi et du soir répartis en deux vagues. L'une d'elle devra d'abord déplacer les déambulateurs et les autres devront servir le groupe de résidents qui bénéficient du service aux tables tel que défini ci-dessus. Lorsque la serveuse qui déplace les déambulateurs a terminé cette tâche, elle doit assister les deux autres serveuses.

[40] Le Tribunal recommande donc au Syndicat de prévoir aux services essentiels qu'il entend maintenir, un nombre de trois serveuses pour les repas du midi et du soir et de préciser que lorsque la serveuse attitrée au déplacement des

déambulateurs a terminé cette tâche, elle doit assister les deux serveuses assignées au service du groupe de résidents bénéficiant de ce service. **Celui-ci doit être dispensé à toutes les personnes dont la capacité de se servir elles-mêmes est réduite en raison d'un handicap ou de leur état de santé permanent ou ponctuel.**

[41] En conclusion, dans le strict cadre de cette quatrième grève d'une durée de quelque 48 heures, avec les recommandations et précisions du Tribunal, le nombre de trois serveuses est suffisant pour assurer la santé ou la sécurité des résidents lors des repas servis selon le mode cafétéria ou buffet. **Le Tribunal ajoute que, si l'employeur maintient plutôt sa pratique habituelle, pendant la grève, du service aux tables pour tous les résidents, le nombre de trois serveuses lui apparaît également suffisant.**

[46] Cette recommandation du Tribunal fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du district de Québec⁷.

[47] En sus des témoignages entendus en audience, le Tribunal a aussi revu, à la demande de l'association accréditée, l'ensemble des témoignages rendus lors de l'audience du 25 janvier dernier⁸.

[48] De l'ensemble de cette preuve, il faut retenir que 250 résidents vont prendre leur repas du dîner et du souper dans l'une ou l'autre des deux salles à manger. Comme il y a deux services continus, les résidents disposent d'environ de trois quarts d'heure pour prendre leur repas, le premier groupe devant obligatoirement quitter la salle afin de permettre au groupe suivant de prendre place.

[49] Ils se présentent généralement pour l'heure d'ouverture des salles, un bon nombre bien avant. L'horaire des repas est scrupuleusement suivi.

[50] Lorsque le repas est servi selon le mode cafétéria, les résidents dits autonomes se pressent dans la file d'attente pour défiler devant le passe plat et choisir leurs aliments, ce qui prend de 10 à 15 minutes. Ils se rendent ensuite à leur table.

[51] Les autres, ceux qui utilisent une marchette ou autre appareil, reçoivent de l'assistance pour se rendre à leur table, pour ranger leur appareil pendant la durée du repas et le reprendre à la fin du repas. Ils sont aussitôt servis, ce qui prend aussi de 10 à 15 minutes.

⁷ *Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) c. Tribunal administratif du travail et Le Manoir Sully inc.* le 16 février 2017, no 200-17-025492-174.

⁸ Transcription de l'enregistrement numérique de l'audience du 25 janvier 2016, 154 pages.

[52] Toutefois, des difficultés ont surgi dans l'identification des résidents pouvant être considérés comme ayant de la difficulté à se mouvoir ou encore qui sont empêchés de prendre leur repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat, selon l'expression employée dans la recommandation faite lors de la première décision.

[53] À ce sujet, le témoignage rendu par une serveuse, madame Jocelyne Bernard, le 25 janvier dernier est éloquent :

PAR M. MARC-ANDRÉ BOIVIN
Pour l'employeur

Q. Pour vous, là, les gens qui sont en perte d'autonomie, c'est qui, c'est quelle sorte de...

R. C'est les gens qui sont pas capables de marcher, vous savez, marcher longtemps. Partir puis s'en aller au comptoir chercher leur assiette, avec deux (2) bras puis deux(2) jambes, puis prendre leur assiette puis s'en aller à leur place, ils sont pas capables, ils sont...ils sont trop branlants, ils sont trop... ils sont pas sûrs. Ça fait que c'est ça, ces gens-là; c'est ces gens-là.

Q. Ceux qui ont... qui sont en marchette, est-ce que pour vous, c'est des gens qui sont en perte d'autonomie ?

R. Pas tous.

Q. Pas tous. Ils sont capables de se servir seuls ?

R. Il y en a beaucoup.

Q. En marchette ?

R.Oul.

Q. Ceux qui sont en ... avec des cannes ?

R. Ben là, comment voulez-vous vous servir, avec une canne, traîner votre canne puis votre assiette.

Q. Oui, Est-ce que c'est en perte d'autonomie, pour vous ?

R. Considérez oui, monsieur.

PAR LA JUGE :

Q. Est-ce que vous servez les gens avec les cannes ?

R. Yes madame ! Excusez, oui, madame, excusez-moi.

Q. Est-ce que vous servez les gens en déambulateurs ?

R. Oui.

Q. Mais pas ceux qui...

R. Ben, ceux qui sont capables de se servir eux-mêmes, avec leur déambulateur, ils y vont.

Q. Puis il y en a combien, ça, de personnes ?

R. Je les ai pas pris en note.

Q. Non.

R. Il y en a beaucoup; il y en a beaucoup qui sont capables, avec leur déambulateur, de se servir.

Parce que je vous dirais maître, que c'est quasiment tout le monde qui ont une marchette; quand ils ont pas de marchette, ils ont un triporteur. À part des gens qui sont en...même les gens qui sont autonomes, souvent, ils ont de la misère à marcher pareil. Même si t'es autonome, tu peux être autonome puis avoir de la misère à marcher. T'arrêtes pas de marcher pour tout ça.

Q Hum Hum O.K.

[54] Les mêmes serveuses qui ont rendu témoignage le 25 janvier se sont à nouveau présentées devant le Tribunal le 22 mars pour rendre compte de leur prestation de travail auprès des résidents. L'une d'elles considère qu'on doit servir de 80 à 90 résidents dits à mobilité réduite, lors des deux services et elle précise qu'un plus grand nombre opte pour le premier service.

[55] Au terme de l'audience du 22 mars, le Tribunal est tout aussi incapable d'évaluer quel est ce nombre de résidents dont le manque d'autonomie fait en sorte qu'ils doivent nécessairement être servis à leur table. Personne n'a présenté un portrait ou un tableau exposant clairement la condition des résidents et permettant de bien saisir leur nombre au regard de leurs capacités fonctionnelles respectives, et ce, d'autant plus qu'en raison de leur âge et condition physique et mentale, cette capacité varie d'un jour à l'autre, même au cours d'une même journée. Compte tenu de toutes ces variables, il apparaît même que la confection d'un tel tableau soit impossible.

[56] Le Manoir a mis en place, lors de grèves antérieures, le mode cafétéria pour les résidents qui, suffisamment autonomes, pouvaient et acceptaient de prendre leurs aliments sur un passe plat et, ensuite, les transporter eux-mêmes jusqu'à leur table. Les témoignages de résidents ayant participé à ce mode de service de leur repas indiquent que, dans leur cas, ils ont pu prendre leur repas convenablement, d'autant plus que l'application de ce mode était de durée limitée.

[57] Cela ne change toutefois pas la situation globale, laquelle doit être évaluée en prenant en compte l'ensemble des résidents avec toutes les considérations propres à chacun et chacune, en s'assurant que ne soient pas compromises leur santé et leur sécurité.

[58] En prévision de la grève du 26 au 28 mars, le Manoir entend assurer le service aux tables pour l'ensemble des résidents, ce qui est le mode habituel, au surplus, conforme au contrat le liant à chacun des résidents et l'une des considérations pour y résider. Il relie cette décision à la santé et la sécurité de ces derniers.

[59] Les décisions déjà rendues en lien avec les grèves qu'a déclenchées l'association accréditée dans le cadre du renouvellement de la convention collective ont mis en évidence un différend profond rattaché au service des repas et au nombre de serveuses requises pour l'assurer en période de grève.

[60] Le Manoir a mis en place le mode cafétéria à deux reprises.

[61] Or, même en appliquant ce mode pour le service du repas aux résidents suffisamment autonomes, il est apparu nécessaire qu'il y ait une serveuse dans chacune des salles à manger et qu'une troisième soit d'abord affectée à l'assistance aux résidents qui se présentent aux salles à manger avec un appareil, d'abord pour ranger cet appareil,

ensuite, les assister afin qu'ils prennent place à leur table et, finalement, qu'ils puissent se retirer, cette troisième serveuse collaborant au service du repas.

[62] De plus, il est apparu qu'il est tout aussi indispensable qu'il y ait une présence continue dans chacune des salles à manger d'une serveuse afin de pouvoir intervenir, si besoin est, autant auprès des résidents qui ont été servis comme auprès de ceux qui se sont servis eux-mêmes.

[63] La modalité du service des repas n'est donc pas une considération essentielle pour déterminer le nombre de serveuses requises pour le maintien d'un service assurant la santé et la sécurité des personnes devant en bénéficier.

[64] Le Tribunal recommande donc à l'association accréditée de modifier sa proposition prévue au paragraphe 4 de l'Annexe 3 – Description des services maintenus en fonction du calendrier de l'Annexe 2 pour ceci :

4. Lors des débrayages des dîners et des soupers, **deux (2) serveuses** sont présentes dans la salle à manger. **Une troisième serveuse** est ajoutée à l'horaire pour le déplacement des déambulateurs des résident-es à leur arrivée et à leur départ et elle collabore au service des repas.

[65] L'association accréditée demande qu'un membre du Tribunal se rende au Manoir lors de la grève prévue à compter de 10 h le 26 mars 2017 jusqu'au 28 mars 2017 à 14 h, « de manière à avoir un accès direct aux résident-es et aux travailleuses et travailleurs lors du déroulement de la grève ».

[66] L'association accréditée justifie sa demande, qu'elle qualifie elle-même d'inusitée, du fait que ses membres, réunis en assemblée générale, ont partagé « *un sentiment largement répandu qu'il y avait un important décalage entre l'appréciation que fait le TAT de la manière dont se sont déroulés ou se dérouleraient les débrayages et la réalité du terrain tel que vécu par les salarié-es syndiqués et les résident-es.* ».

[67] Sa demande prend appui sur l'article 41 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁹ :

41. Un membre peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

[68] D'une part, le Tribunal est présentement saisi d'une demande d'évaluation portant sur la suffisance des services essentiels prévus à la liste qu'a présentée l'association accréditée en prévision de la grève qu'elle entend déclencher la semaine prochaine.

⁹ RLRQ, c. T-15.1.

[69] En publiant sa décision avec la recommandation y reliée, le Tribunal complète ce premier volet de son rôle eu égard au maintien de services essentiels dans un service public tel que le Manoir. Il ne s'agit donc plus d'une affaire dont le Tribunal est saisi.

[70] D'autre part, s'il y a une grève qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours de laquelle les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus, le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, peut faire enquête.

[71] De même, s'il estime que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, il peut, « *après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels* », exercer les pouvoirs de redressement prévus au Code¹⁰.

[72] Présentement, il n'est pas saisi d'une demande de redressement, la grève n'étant pas même en cours. De plus, le Tribunal indique à la fin de la présente décision que les parties peuvent lui faire part dans les plus brefs délais des difficultés rencontrées quant à la mise en application de la liste de services essentiels avec la recommandation et les précisions du Tribunal qui y sont jointes, afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

[73] Le Tribunal ne peut donc pas accéder à la demande de l'association accréditée telle que présentée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE en partie insuffisants les services essentiels devant être fournis à la salle à manger par les serveuses, tels qu'ils sont prévus à la liste du 21 mars 2017;

RECOMMANDE à **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de remplacer le paragraphe 4 de l'Annexe 3 – Description des services maintenus en fonction du calendrier de l'Annexe 2 par :

4. Lors des débrayages des dîners et des soupers, **deux (2) serveuses** sont présentes dans la salle à manger. **Une troisième serveuse** est ajoutée à l'horaire pour le déplacement des déambulateurs des résident-es à leur arrivée et à leur départ et elle collabore au service des repas.

¹⁰ Code, article 111.17.

- DÉCLARE** que, si le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** informe le Tribunal d'ici vendredi le 24 mars 2017 à 12 h, qu'il accepte de modifier la liste de services essentiels, conformément à sa recommandation, la liste telle qu'ainsi modifiée sera alors suffisante pour s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter à 10 h, le dimanche 26 mars 2017, et prendre fin à 14 h, le 28 janvier 2017;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** accepte de modifier la liste de services essentiels, conformément à cette recommandation du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;
- RAPPELLE** à **Le Manoir Sully inc.** et à **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)**, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste de services essentiels avec la recommandation et les précisions du Tribunal, de lui en faire part dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision;
- REJETTE** la demande de **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de dépêcher l'un de ses membres pour faire enquête lors de la grève annoncée pour le 26 au 28 mars.

Raymond Gagnon

M. Marc-André Boivin
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : 22 mars 2017

/nm



**LISTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS
À ÊTRE MAINTENUS DURANT
LA GRÈVE DES 26, 27 ET 28 MARS 2017**

LE MANOIR SULLY INC., société par actions
ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 210, Westmount (Québec)
H3Z 1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

- et -

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA
RÉGION DE QUÉBEC (CSN)**,
association de salariés accréditée
conformément au *Code du travail*, ayant
son bureau syndical au 155, boulevard
Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelées collectivement « les Parties »)

ATTENDU QUE la résidence Le Manoir Sully est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret d'assujettissement des Parties conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret ordonnant aux Parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, et ce, conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir, le 14 mars 2017, un avis de grève à l'Employeur et au Tribunal administratif du travail (TAT) pour une grève devant être exercée à partir du 26 mars 2017 à partir de dix heures (10 h) jusqu'au 28 mars, quatorze heures (14 h);

ATTENDU QUE la grève débutant le 26 mars 2017 est une grève à durée déterminée;

ATTENDU QUE les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les salarié-e-s syndiqués convenues dans la présente entente;

ATTENDU la volonté des Parties de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résident-es du Manoir Sully;

ATTENDU QUE les Parties se sont réunies pour négocier, avec l'aide du service de conciliation du TAT, une entente pour le maintien des services essentiels;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent que les horaires à l'Annexe 2 de la présente constituent les services essentiels qui doivent être maintenus durant la grève à durée déterminée débutant le 26 mars 2017;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La grève du 26 mars 2017 est à durée déterminée et elle s'exerce dès le 26 mars 2017, à partir de dix heures (10 h);
2. Les cadres embauchés avant la phase de négociation pour le renouvellement de la convention collective peuvent effectuer les tâches non effectuées par les salarié-e-s syndiqués en vertu de la présente liste;

TÂCHES QUI NE SERONT PAS EFFECTUÉES DURANT TOUTE LA DURÉE DE LA GRÈVE

Tâches administratives

3. Aucune tâche administrative se rapportant aux services à la carte offerts aux résident-es du Manoir Sully ne sera effectuée par les salarié-e-s syndiqués pendant toute la durée de la grève, notamment :
 - > Aucune facturation;
 - > Aucun encaissement;
 - > Aucun formulaire administratif ne sera rempli et signé dans l'ensemble des départements (par exemple, aucun bon de commande, aucun bon de livraison, aucun bon d'entretien [par exemple pour constater un bris]);
 - > Aucun encaissement d'argent ne sera effectué, notamment, aucune somme d'argent remise dans les

plateaux pour les repas servis aux chambres (4 \$) ne sera encaissée par aucun salarié-e syndiqué;

4. Aucun horodateur biométrique (*biometric hand punch*) ne sera utilisé par les salarié-es syndiqués. Par conséquent, l'Employeur utilise les horaires de maintien des services essentiels pour faire les payes des employés;
5. Aucun salarié-e syndiqué ne participe à une activité spéciale (épluchette de blé d'Inde, bingos, fêtes d'anniversaire, sorties spéciales, etc.) ou autres événements organisés par l'Employeur durant la grève;
6. Aucun salarié-e syndiqué ne travaille pour tenir le dépanneur interne du Manoir Sully ou pour émettre des coupons échangeables à la salle à manger (les résident-es peuvent obtenir les services offerts par les services de livraison des épiciers et supermarchés du coin [IGA, Super C et Maxi et c^{ie}]);
7. Aucun salarié-e syndiqué ne donne de la marchandise en échange d'un « coupon de dépanneur » (pain, beurre, lait, creton, jus, œufs, etc.);

Soins

8. Les soins sur l'unité prothétique seront assurés de façon habituelle;
9. Aucun salarié-e syndiqué n'effectuera le transport des verres pour prendre la médication (le Syndicat propose l'utilisation de verres jetables);
10. Aucun salarié-e syndiqué n'effectuera le classement des papiers dans les dossiers;
11. Aucun salarié-e syndiqué n'effectuera de suivi auprès des pharmacies, CLSC et autres intervenants de la santé au regard des résident-es, sauf si la directrice des soins ou son assistant n'est pas présent et qu'il s'agit d'une urgence médicale;
12. Aucun salarié-e syndiqué n'effectuera de suivi auprès des familles des résident-es, sauf si la directrice des soins ou son assistant n'est pas présent et qu'il s'agit d'une urgence médicale;
13. Aucun salarié-e syndiqué n'effectuera de photocopies des formulaires de nature administrative (ex. tableaux vierges de suivi);
14. Aucun salarié-e syndiqué n'effectuera de commande de matériel clinique ou pharmaceutique, sauf si la directrice des soins ou son assistant n'est pas présent et qu'il s'agit d'une urgence médicale;

Entretien

15. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de lavage de vitres et/ou de miroirs, sauf pour les portes mobiles (portes du 400, avenue Bélanger, 480, avenue Rousseau et 500, avenue Rousseau);
16. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de lavage de mur;
17. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue d'entretien des bureaux administratifs;
18. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue l'entretien des salons (gym, salle de billard et salle de bingo);
19. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue l'entretien des salles communes;
20. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue l'entretien et le nettoyage des logements après le départ d'une ou d'un résident-e;
21. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de tâches reliées aux grands ménages du printemps et de l'été;
22. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue d'époussetage à la carte;
23. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de petit ménage à la carte;
24. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue le nettoyage des chaises, pattes de chaise et pattes de table de la salle à manger sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;

Entretien général (*maintenance*)

25. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de changement de néons et d'ampoules dans les espaces communs;
26. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de travail de peinture;
27. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de ménage du printemps et/ou de l'automne;
28. Aucun salarié-e syndiqué n'installe les balançoires et/ou les autres équipements de loisir;
29. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue l'entretien de la piscine, des portes-jardins et/ou des vitres extérieures et intérieures;
30. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de travail extérieur (gazon, raclage du terrain, ramassage des feuilles mortes, etc.), y compris le déneigement, y incluant le déneigement des voitures des résident-es, à l'exception de l'épandage des abrasifs (sel et sable) en hiver pour assurer la sécurité des allées piétonnières;

31. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de commissions (courses) comme aller à la quincaillerie et/ou chez le serrurier;
32. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de ménage dans les ateliers de réparation (sous-sol du 500, avenue Rousseau) et au garage (400, avenue Bélanger);

Réception

33. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue d'affichage sur les babillards;
34. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de dépouillement et/ou de distribution de courriers;
35. La réceptionniste n'est pas remplacée, pendant son temps de débrayage, par un-e salarié-e syndiqué-e;
36. La réceptionniste — ni aucun salarié-e syndiqué — ne fait aucune gestion des petites caisses et ni la réceptionniste ni aucun salarié-e syndiqué n'encaisse une quelconque somme d'argent;
37. La réceptionniste — ni aucun salarié-e syndiqué — ne fait la répartition ni la distribution des comptes des téléphones interurbains des résident-es pas plus qu'elle n'encaisse aucune somme quant à ces comptes;
38. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de réception de colis en l'absence du/de la résident-e concerné-e;

Plonge

39. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue le lavage de la hotte;
40. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de nettoyage des armoires et des tablettes, sauf là où se trouve des aliments périssables et en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;

Cuisine

41. Aucun salarié-e syndiqué ne verrouille (barre) les réfrigérateurs et l'entrepôt;
42. Aucun salarié-e syndiqué ne range les commandes à l'exception des aliments périssables;
43. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue des tâches reliées à la fabrication et au portionnage des desserts incluant le « Jello » à l'exception des desserts requis par une diète particulière en raison de l'état de santé d'un ou d'une résident-e;

44. Le personnel de cuisine n'effectue pas de livraison de nourriture aux résident-es, sauf pour ce qui est de l'unité prothétique;
45. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de commande de nourriture ou de savons et/ou d'autres produits et ustensiles nécessaires à la cuisine;
46. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue de signature de bons de commande;
47. Aucun salarié-e syndiqué ne sort les ingrédients nécessaires pour le menu du lendemain;

Service aux tables

48. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue le remplissage des salières, des poivrières et des sucriers (sachets) ni ne distribue le beurre, la margarine, les biscuits soda, de même que les laits et/ou crèmes à café;
49. Aucun salarié-e syndiqué n'effectue la préparation et/ou le service du thé, du café, des jus et des boissons gazeuses à l'exception des cafés et des thés pour les déjeuners du matin;
50. Aucun salarié-e syndiqué ne remplit les armoires de l'aire de service de la salle à manger (serviettes de table, biscuits soda, sucre, biscuits sucrés, thé, café, contenant à mono-usage [styromousse], beurre, etc.);

Calendriers

51. Le détail des services maintenus, lors du débrayage, est spécifié par les Annexes 2 et 3;
52. Les horaires de travail sont établis sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié-e;
53. À cet effet, les Annexes 2 et 3 illustrent, par service, les horaires des personnes ou titres d'emploi qui maintiennent les services essentiels;

Clauses générales

54. Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-es syndiqués couverts par l'accréditation pendant la grève, à l'exception des parents proches agissants comme aidant naturel;
55. En cas d'absence d'un-e salarié-e à l'horaire de travail pendant la durée de la grève, dans un premier temps, l'Employeur procédera au remplacement selon la méthode de remplacement habituelle avec sa liste de remplacement, le tout conformément à la convention collective;

56. Dans un deuxième temps, le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés;
 57. Pour ce faire, l'Employeur rémunère à son taux régulier la personne affectée aux recherches pour les remplacements;
 58. Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résident-es, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève ainsi qu'aux sous-traitants pour les services d'entretien des stationnements intérieurs et extérieurs, l'aménagement paysager, le nettoyage des vitres extérieures et des vitres intérieures des logements, les services de nettoyage des hottes de la cuisine, l'entretien des ascenseurs, le contrôle du système alarme, l'enlèvement des ordures dans des conteneurs à l'extérieur, le grand ménage à la suite d'une éclosion de *C. difficile* (*Clostridium difficile*) dans un appartement et les travaux de rénovation d'importance (changement des planchers, changement des comptoirs de cuisine ou de salles de bains, plomberie, électricité, ventilation);
 59. L'Employeur s'engage à laisser libre accès aux salarié-es pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève;
 60. Les salarié-es occupent leurs titres d'emploi habituels;
 61. Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le Syndicat s'engage à fournir immédiatement, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation;
 62. À cette fin, selon l'horaire de travail, l'Employeur communique avec :
 - Marcel Leboeuf
 - Raphaële Duplain
 - Gilles Gagné
 - Lucie Bégin
 - Lise Gravel
- ... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis à l'Employeur;
63. Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de trois (3) heures;
 64. L'ensemble des salarié-es syndiqués s'engage à ne pas interrompre un soin et/ou un bain en raison du débrayage, sauf si un cadre en fait la demande expresse et que le cadre s'engage à poursuivre et à terminer le soin;

65. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-es désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas;
66. Dès qu'il en a connaissance, l'Employeur s'engage à ne pas tolérer, dans l'établissement, des salarié-es couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, s'ils n'ont pas été désignés par celui-ci et que les services essentiels sont assurés;
67. Deux personnes responsables sont désignées par l'Employeur pour assurer les communications :
 - Josée Fournel
 - Benoît Lizotte

... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis au Syndicat;
68. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée;
69. À cette fin, Raphaële Duplain et Gilles Gagné sont les personnes désignées par le Syndicat et Josée Fournel et Benoit Lizotte par l'Employeur;
70. Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les plus brefs délais afin qu'une conciliatrice puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre;
71. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève;
72. L'Employeur rédigera un mémo qui, après approbation du Syndicat, sera distribué aux résident-es pour leur expliquer les modalités de la présente grève, et ce, avant le 24 mars 2017;
73. L'Employeur autorise le Syndicat à afficher dans les espaces de travail et les aires de repos, les calendriers de l'Annexe 2;
74. L'Employeur donne accès au Syndicat à la salle de bingo du 500, avenue Rousseau pour la tenue d'une (1) assemblée générale pour permettre le bon déroulement de la grève;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, le mars 2017

À Québec, le mars 2017

Gilles Gagné, président

Syndicat des travailleuses et
travailleurs des centres d'hébergement
privés de la région de Québec (CSN)

Benoît Lizotte

Le Manoir Sully inc.

Annexe 1

Horaires habituels de travail des salariés-es syndiqués du Manoir Sully inc.

Postes existants :

Récréologue : 1 personne

- Son horaire de travail est de 35 heures par semaine selon des plages horaires variables en fonction des activités prévues à l'horaire des loisirs.

Entretien (*maintenance*) : 3 personnes

- 2 personnes à temps plein;
- 1 personne à temps partiel;
- Horaire de travail du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 30 :
 - période de repas : de 12 h à 12 h 30 pour dîner;
 - pause de 10 h à 10 h 15 et de 14 h 45 à 15 h;
- samedi et dimanche : une personne de 8 h à 16 h 30 :
 - période de repas : de 12 h à 12 h 30 pour dîner;
 - pause de 10 h à 10 h 15 et de 14 h 45 à 15 h.

Entretien ménager : 5 personnes

- Horaire de travail du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 30 :
 - période de repas : de 12 h à 12 h 30 pour le dîner;
 - pause de 10 à 10 h 15 et de 14 h 45 à 15 h;
- Buanderie : une personne de l'entretien y est affectée régulièrement et une deuxième personne à la buanderie incluse dans sa description de tâche.

Réception : 2 personnes

- Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h :
 - période de repas : de 12 h 30 à 13 h pour dîner;
 - pose 10 h 30 à 10 h 45 et 15 h 35 à 15 h 45;
- samedi et dimanche de 9 h à 16 h 30 :
 - période de repas : de 12 h 30 à 13 h pour dîner;
 - pause de 10 h 30 à 10 h 45 et de 15 h 35 à 15 h 45.

Serveuses : 14 personnes

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

Serveuse 1 Lundi au dimanche	Horaire de 6 h 30 à 14 h Pause de 10 h 30 à 11 h
Serveuse 2-A Vendredi au lundi	Horaire de 7 h 15 à 14 h Pause de 10 h à 10 h 30
Serveuse 2-B Mardi, mercredi et jeudi	Horaire de 7 h 15 à 10 h 30 Pause de 10 h 15 à 10 h 30
Serveuses 3 et 4 Lundi au dimanche	Horaire de 10 h 30 à 19 h Dîner entre 14 h et 15 h (incluant la pause)
Serveuse 5-A Vendredi au lundi	Horaire de travail de 14 h 30 à 19 h Pause de 15 minutes de 16 h à 16 h 15
Serveuse 5-B Mardi, mercredi et jeudi	Horaire de 10 h 30 à 19 h Dîner entre 14 h et 15 h (incluant la pause)
Serveuse 7 Du lundi au dimanche	Horaire de 15 h à 20 h 15 Pause de 15 minutes à 19 h

Plongeur

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

Plongeur 1-A Dimanche, mardi, mercredi et samedi	Horaire de 9 h à 14 h Pause et dîner cumulés entre 10 h 45 à 11 h 30
Plongeur 1-B Dimanche, mardi, mercredi et samedi	Horaire de 14 h à 21 h Pause et dîner cumulés de 15 h 45 à 16 h 30
Plongeur 2-A Lundi, jeudi et vendredi	Horaire de 9 h à 16 h 30 Pause et dîner cumulés de 10 h 45 à 11 h 30 Pause de 15 h à 15 h 15
Plongeur 2-B Lundi, jeudi et vendredi	Horaire de 16 h 30 à 21 h Pause à 20 h 45

Cuisine

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

Cuisinier 1 Lundi au vendredi	Horaire de 7 h 30 à 16 h (7 h 30) Pause et dîner cumulés de : 13 h 15 à 14 h Pause de 15 h 45 à 16 h
Cuisinier 2 Dimanche au vendredi	Horaire de 10 h à 18 h 30 (8 h 30) Pause et dîner cumulés de : 13 h 15 à 14 h Pause de 17 h à 17 h 15
Cuisinier 3 Samedi et dimanche	Horaire de 6 h à 14 h (8 h) Dîner : 13 h 30 à 14 h Pause de 12 h à 12 h 15
Cuisinier 4 Samedi	Horaire de 9 h à 14 h (5 h) Dîner : 13 h 30 à 14 h Pause de 12 h à 12 h 15
Cuisinier 5 Samedi	Horaire de 14 h à 18 h 30 (4 h 30) Pause de 17 h à 17 h 15
Aide-Cuisinier Dimanche au samedi (7 jours)	Horaire de 13 h 30 à 18 h 30 (5 h) Pause de 17 h à 17 h 15

SOINS**Infirmières auxiliaires**

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

Infirmière auxiliaire 1 De jour Du dimanche au samedi	Horaire de 7 h à 15 h 30 Repas de 12 h 30 à 13 h Pause à 9 h 15 et à 14 h
Infirmière auxiliaire 2 (unité prothétique) De jour Du dimanche au samedi	Horaire de 9 h à 17 h Repas de 13 h à 13 h 30 Pause à 10 h 45 et à 14 h 45
Infirmière auxiliaire 3 De soir Du dimanche au samedi	Horaire de 15 h 30 à 23 h 30 Repas de 17 h 45 à 18 h 15 Pause à 19 h 15 et à 21 h 15

SOINS (suite)**Préposé aux bénéficiaires (PAB)**

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

PAB-J 1 De jour Du dimanche au samedi	Horaire de 6 h 30 à 15 h Repas de 11 h à 11 h 30 Pause à 9 h et à 13 h 45
PAB-S 2 De soir Du dimanche au samedi	Horaire de 16 h à 0 h 30 Repas de 18 h 45 à 19 h 15 Pause à 21 h et à 23 h
PAB-N 3 (unité prothétique) De nuit Du dimanche au samedi	Horaire de 0 h 30 à 9 h Repas de 2 h 30 à 3 h Pause à 4 h 15 et à 5 h 45
PAB-RC 4 De nuit Du dimanche au samedi	Horaire de 23 h 30 à 8 h Repas de 3 h à 3 h 30 Pause à 1 h 30 et à 5 h 30
Gardien De nuit Du dimanche au samedi	Horaire de 22 h à 6 h 30 Repas de 2 h à 2 h 30 Pause à 0 h et à 4 h

Préposé aux accompagnements (PAR)

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

PAR 1 De jour Du dimanche au samedi	Horaire de 7 h à 13 h Repas de 11 h 15 à 11 h 45
PAR 2 De soir Du dimanche au samedi	Horaire de 16 h à 21 h Pause de 18 h à 18 h 15

Préposé aux bains (PAB-B)

- Du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

PAB-Bain 1 Du dimanche au samedi	Horaire 13 h 30 à 22 h Repas de 17 h 30 à 18 h Pause à 15 h 30 et à 20 h
-------------------------------------	--

Annexe 2
Dimanche 26 mars 2017
Horaires des débrayages par secteur et calendrier d'application des services essentiels
Horaire des salles à manger

Maintenance des services essentiels par les serveuses

Dimanche

	6 h 30	7 h	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	
Serveuse 1 6 h 30 à 14 h	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Serveuse 2-A 7 h 15 à 14 h		Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Serveuse 3 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 4 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 5-A 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 7 15 h à 20 h 15																										Blue	Blue	Blue	Blue

Légende

	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Diner
--	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaire de la plonge
 Maintien des services essentiels par les plongeurs

Dimanche

	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	20 h 30	21 h	21 h 30	
Plongeur 1-A 9 h à 14 h																											
Plongeur 1-B 14 h à 21 h																											

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaire des cuisines
 Maintien des services essentiels par les cuisiniers et aides-cuisiniers
 Dimanche

	6 h	6 h 30	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	
Cuisinier 2 10 h à 18 h 30																										
Cuisinier 3 6 h à 14 h																										
Aide-cuisinier 13 h 30 à 18 h 30																										



Horaire de l'entretien (maintenance)

Maintien des services essentiels

Du dimanche

	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	
Entretien (maintenance) 8 h à 16 h 30																			

Horaire de l'entretien ménager

Du dimanche

	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	
Entretien ménager 8 h à 16 h 30																			

Légende	
Prestation de travail sans débrayage	Pause
Débrayage	Dîner

Horaire de la réception
 Maintien des services essentiels à la réception

Dimanche

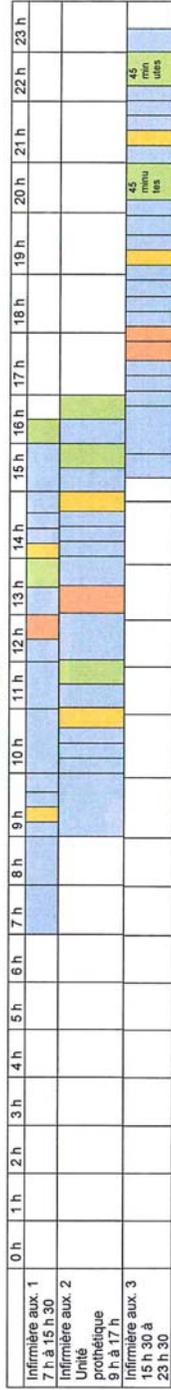
Réceptionniste 8 h à 16 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Diner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

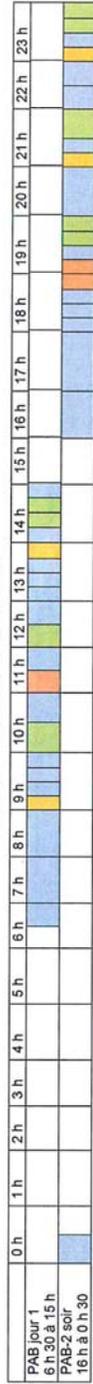
Horaire des soins
Maintien des services essentiels aux soins

Du dimanche

Infirmières auxiliaires



Préposés aux bénéficiaires, jour et soir



Légende



Horaire des soins

Maintien des services essentiels aux soins

Du dimanche

Préposé-es aux bains

	0 h	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
PAB-Bain 13 h 30 à 22 h																								

Préposé-es aux accompagnements (PAR)

	0 h	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
PAR -1 jour 7 h à 13 h																								
PAR-2 Soir 16 h à 21 h																								

Légende			
	Préstation de travail sans débrayage	Pause	Diner

Annexe 2
Lundi 27 mars 2017
Horaires des débrayages par secteur et calendrier d'application des services essentiels

Horaire des salles à manger
 Maintien des services essentiels par les serveuses
 lundi

	6 h 30	7 h	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	
Serveuse 1 6 h 30 à 14 h	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Serveuse 2-A 7 h 15 à 14 h			Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Serveuse 3 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 4 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 5-A 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 7 15 h à 20 h 15																										Blue	Blue	Blue	Blue

Légende

	Prestation de travail sans débrayage
	Débrayage
	Pause
	Dîner

Horaire de la plongée
 Maintien des services essentiels par les plongeurs

Lundi

	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	20 h 30	21 h	21 h 30	
Plongeur 2-A 9 h à 16 h 30	Blue	Green	Blue	Green	Orange	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green
Plongeur 2-B 16 h 30 à 21 h													Yellow	Green	Blue	Green											

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaire des cuisines

Maintien des services essentiels par les cuisiniers et aides-cuisiniers

Du lundi

	6h	6h 30	7h 30	8h	8h 30	9h	9h 30	10h	10h 30	11h	11h 30	12h	12h 30	13h	13h 30	14h	14h 30	15h	15h 30	16h	16h 30	17h	17h 30	18h	18h 30
Cuisinier 1 7 h 30 à 16 h																									
Cuisinier 2 10 h à 18 h 30																									
Aide-cuisinier 13 h 30 à 18 h 30																									

Légende

	Prestation de travail sans débrayage
	Débrayage
	Pause
	Diner

Horaire de l'entretien (maintenance)

Maintien des services essentiels

lundi

Entretien (maintenance) 8 h à 16 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30		

Horaire de l'entretien ménager

lundi

Entretien ménager 8 h à 16 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30		

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner

Horaire de la réception
Maintenance des services essentiels à la réception
Lundi

Réceptionniste 8 h à 16 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h
---------------------------------	-----	--------	------	---------	------	---------	------	---------	------	---------	------	---------	------	---------	------	---------	------

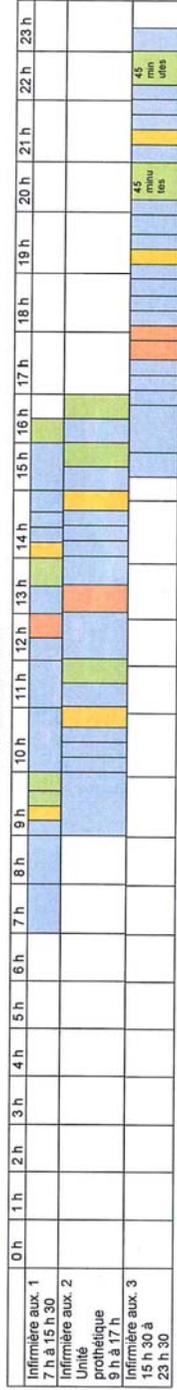
Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaires des soins

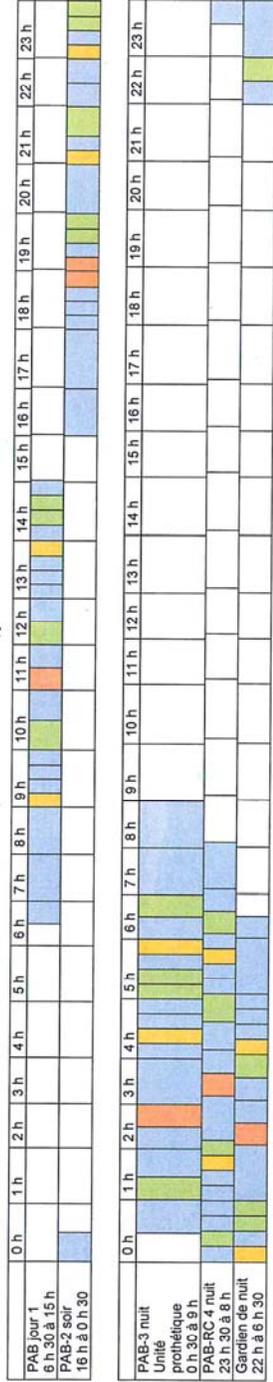
Maintien des services essentiels aux soins

Lundi

Infirmières auxiliaires



Préposés aux bénéficiaires, jour et soir



Légende



Horaire des soins
 Maintien des services essentiels aux soins
 lundi
 Préposé-es aux soins

PAB-Bain 13 h 30 à 22 h	0 h	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h		

Préposé-es aux accompagnements (PAR)

PAR-1 Jour 7 h à 13 h PAR-2 Soir 16 h à 21 h	0 h	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h	

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Annexe 2
Horaires des débrayages par secteur et calendrier d'application des services essentiels

Horaire des salles à manger

Maintien des services essentiels par les serveuses

Mardi

	6 h 30	7 h	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	
Serveuse 1 6 h 30 à 14 h	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Serveuse 2-B 7 h 15 à 10 h			Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Serveuse 3 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 4 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 5-B 10 h 30 à 19 h								Blue	Blue	Blue	Blue																		
Serveuse 7 15 h à 20 h 15																										Blue	Blue	Blue	Blue

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaire de la plongée
 Maintien des services essentiels par les plongeurs

mardi

	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	20 h 30	21 h	21 h 30	
Plongeur 1-A 9 h à 14 h	Blue	Green	Blue	Blue	Orange	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Green	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
Plongeur 1-B 14 h à 21 h															Orange	Yellow											

Légende			
	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Dîner
	Pause		

Horaire des cuisines
 Maintien des services essentiels par les cuisiniers et aides-cuisiniers
 mardi

	6 h	6 h 30	7 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	
Cuisinier 1 7 h 30 à 16 h																										
Cuisinier 2 10 h à 18 h 30																										
Aide-cuisinier 13 h 30 à 18 h 30																										

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaire de l'entretien (maintenance)

Maintien des services essentiels

mardi

Entretien (maintenance) 8 h à 16 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30		

Horaire de l'entretien ménager

mardi

Entretien ménager 8 h à 16 h 30	8 h	8 h 30	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30		

Légende

	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
--	--------------------------------------	-----------	-------	-------

Horaire de la réception

Maintien des services essentiels à la réception

mardi

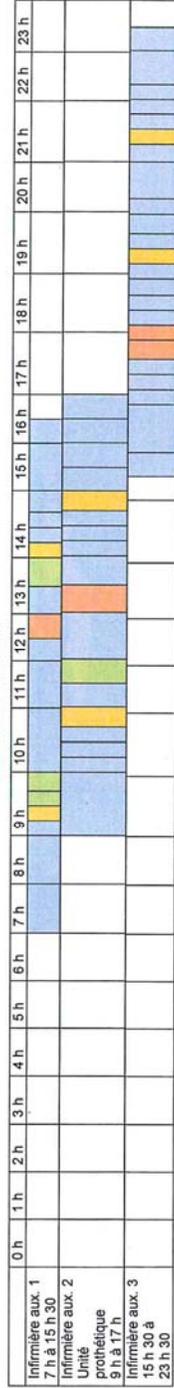
	9 h	9 h 30	10 h	10 h 30	11 h	11 h 30	12 h	12 h 30	13 h	13 h 30	14 h	14 h 30	15 h	15 h 30	16 h	16 h 30	17 h
Réceptionniste 8 h à 16 h 30																	

Légende	Prestation de travail sans débrayage	Débrayage	Pause	Dîner
----------------	--------------------------------------	-----------	-------	-------

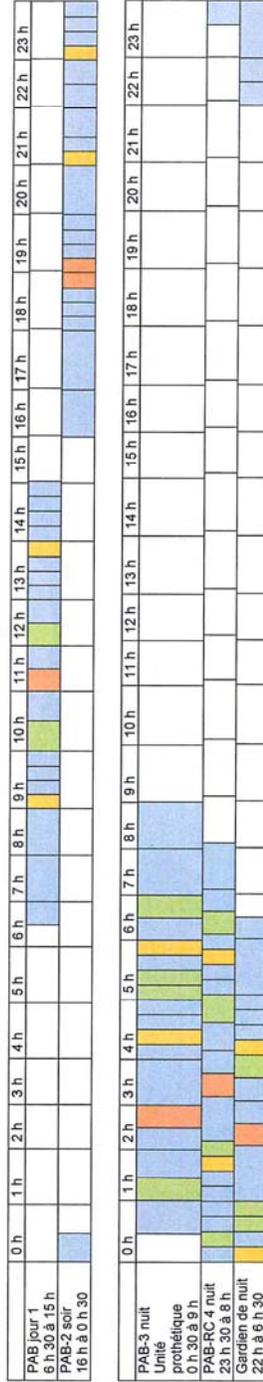
Horaires des soins
Maintien des services essentiels aux soins

mardi

Infirmières auxiliaires



Préposés aux bénéficiaires, jour et soir



Horaire des soins

Maintien des services essentiels aux soins

mardi

Préposés-es aux bains

0 h	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
PAR-Bain 13 h 30 à 22 h																							

Préposés-es aux accompagnements (PAR)

0 h	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
PAR-1 jour 7 h à 13 h PAR-2 Soir 16 h à 21 h																							

Légende

	Prestation de travail sans débrayage
	Pause
	Débrayage
	Diner

Annexe 3

Description des services maintenus par titre d'emploi en fonction du calendrier de l'Annexe 2

Récréologie

1. La récréologue assure sa prestation de travail de la manière suivante :
 - Le 26 mars 2017, la récréologue assure 75 % de sa prestation de travail et elle débraye 25 % de son temps de travail;
 - Le 27 mars 2017, elle assure 50 % de sa prestation de travail et elle débraye 50 % de son temps de travail;
 - Le 28 mars 2017, elle assure 25 % de sa prestation de travail et elle débraye 75 % de son temps de travail;

Entretien (*maintenance*), réception et entretien ménager

2. Les salarié-es syndiqués alternent une prestation de travail de 30 minutes, suivie de 30 minutes de débrayage et ainsi de suite;

Serveuses de la salle à manger

3. Les salarié-es syndiqués alternent une prestation de travail de 30 minutes suivie de 30 minutes de débrayage et ainsi de suite à partir du moment où elles sont deux (2);
4. Lors des débrayages des dîners et des soupers, aucun service aux tables ne sera effectué, sauf selon les modalités suivantes :
 - Un service style buffet est mis en place pour les résident-es ayant à se servir seuls.
 - Deux (2) serveuses sont présentes dans la salle à manger de manière à fournir le service aux tables durant toute la période des repas se déroulant pendant la grève afin d'assister les résidents-es se présentant à ce service et pouvant difficilement se mouvoir ou encore qui ne peuvent pas prendre le repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat, étant entendu que ce groupe n'est pas limité aux seules personnes se déplaçant avec un accessoire et qu'il comprend également toutes les personnes dont la capacité à se servir par elles-mêmes est limitée en raison d'un handicap ou de leur état de santé, qu'il soit permanent ou ponctuel. Il est important de préciser

que, dans ce dernier cas, cela comprend une maladie passagère ou un état de fatigue ou de faiblesse au moment du repas;

- Une troisième serveuse est ajoutée à l'horaire entre 11 h 15 à 13 h 15 (dîner) et de 16 h 15 à 18 h 45 (souper). Elle est assignée au déplacement des déambulateurs des résidentes à leur arrivée et à leur départ. Celle-ci aide les deux autres serveuses pour le service aux tables comme il est décrit au paragraphe précédent lorsque sa tâche concernant les déambulateurs est achevée;

Cuisine

5. Lors des débrayages, aucun salarié-e syndiqué ne se charge des collations, des comptoirs à salades et des marinades;
6. Les salarié-es syndiqués alternent, de façon générale, une prestation de travail de 30 minutes, suivie de 30 minutes de débrayage et ainsi de suite;
7. Les fins de semaine, deux (2) personnes seront prévues à l'horaire seulement lors de la première demi-heure des services des dîners et des soupers;

Plonge

8. Les salarié-es syndiqués à la plonge alternent une prestation de travail de 30 minutes suivie de 30 minutes de débrayage et ainsi de suite;
9. Les salarié-e-s syndiqués à la plonge n'effectuent que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine);

Soins

Infirmières auxiliaires, préposés aux bénéficiaires (PAB) et gardien de nuit

10. Les salarié-e-s syndiqués aux soins assurent une prestation de travail selon l'horaire prévu aux présentes;
11. Il est entendu que cet horaire est flexible et modulable et qu'il peut être modifié en fonction des soins à donner, pourvu que le ratio 1 h de travail et 30 minutes de débrayage est maintenu, le tout sous réserve de toute force majeure ou situation exceptionnelle;
12. Il est entendu que les salarié-es syndiqués aux soins assurent, en tout temps, une présence minimum de deux (2) personnes aux soins, et ce, en incluant le gardien de nuit;

13. Lorsqu'un débrayage est prévu, il est entendu que pour les quarts de nuit, les débrayages se font dans la salle du personnel;

Préposé-es aux bénéficiaires aux bains (PAB-Bain)

14. Les salarié-es syndiqués aux bains assurent une prestation de travail selon l'horaire prévu aux présentes;
15. Il est entendu que cet horaire est flexible et qu'il peut être modifié en fonction des soins à donner;
16. Ainsi, l'Employeur peut déplacer les bains à l'extérieur de la période des débrayages, pourvu qu'ils soient placés dans les autres périodes (périodes bleues);
17. L'Employeur doit fournir l'horaire des bains;
18. Il est entendu que les bains sont transférés afin de permettre le débrayage des PAB aux bains;

Préposé-es aux bénéficiaires aux accompagnements (PAB-rac.)

19. Les salarié-es syndiqués aux accompagnements assurent une prestation de travail de 30 minutes, suivie de 30 minutes de débrayage et ainsi de suite, à l'exception du début des périodes de repas des dîners et soupers;